FRC f 1088 1088

CORPS LÉGISLATIFS.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case
Folio
FRC
26473

PROJETS DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉS

AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES,

PAR J. CH. BAILLEUL,

Député au Corps législatif par le département de la Seine-Inférieure,

Sur le paiement de la dette publique, le mode des transferts & l'établissement d'une caisse d'amortissement.

Séance du 27 thermidor an 6.

PREMIER PROJET.

LE Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission des finances, considérant que le paiement des arrérages des rentes & pensions est une des dettes les plus sacrées de l'État;

THE NEWBERRY LIBRARY

Considérant que les besoins du service ont jusqu'à ce moment absorbé les rentrées des contributions,

Considérant que jusqu'à ce que le rétablissement de l'ordre dans les finances permette de payer les créanciers de l'Etat en écus, aux échéances fixées par la loi, des délégations sur les contributions directes sont une garantie qui équivaut à un paiement en numéraire;

Considérant enfin que le dénuement où sont restés les créanciers de l'Etat depuis trop long-temps, exige, de la part des représentans de la nation, la plus grande célérité dans les mesures qui peuvent leur donner quelqu'adoucissement,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le paiement du second semestre de l'an 6 sera ouvert le premier vendémiaire de l'an 7.

II.

Les intérêts de la dette publique, à compter de l'époque ci-dessus désignée, seront acquittés avec des bons au porteur, ou délégations, applicables tant aux contributions directes qu'aux patentes, quel qu'en soit le porteur.

III.

Ces bons seront numérotés par *un*, *deux*, *trois*, &c. pour chaque semestre, & en porteront la désignation, ainsi que le nom de la partie prenante. L'état des paiemens de chaque décade, avec l'indication des numéros par premier & dernier, sera adressé au Corps législatif, & inscrit au Bulletin des lois.

IV.

Tout contrefacteur de ces bons sera puni comme faux-monnoyeur.

V.

La présente résolution sera imprimée, & portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu sa commission des finances, considérant que, des moyens les plus puissans de prospérité, le premier est l'existence des capitaux, & le second la rapidité de leur circulation, & qu'il est important d'obtenir promptement ce double avantage,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le transfert des inscriptions de la dette publique perpétuelle sera porté en note, à l'article de l'inscription, dans les termes suivans : Transporté à le an

Le vendeur & l'acheteur signeront, ou, à leur défaut, des agens-de-change, fondés de pouvoirs spéciaux, qui resteront annexés au grand livre.

II.

Un préposé de la trésorerie mettra son *visa* sur l'extrait d'inscription, en désignant le nom de l'acheteur. Ces opérations seront terminées & consommées dans le jour, sans désemparer.

III.

Toute loi contenant d'autres formalités, ou obligeant à un paiement de droit quelconque, est abrogée.

IV.

La présente résolution sera imprimée, & portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

TROISIÈME PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission des finances, considérant qu'une dette publique ne peut jouir d'une entière confiance, & que le gouvernement ne se ménage

f 13

des ressources certaines qu'autant que cette dette est accompagnée des moyens de l'éteindre, & qu'il est instant de donner aux créanciers de l'Etat cette garantie de la foi publique,

Déclare qu'il y a urgence,

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura une caisse d'amortissement de la dette perpétuelle, dont le plan sera arrêté, & les fonds désignés par une loi ultérieure.

Jusques à son organisation, la faculté d'acquérir des biens nationaux avec le capital de la dette publique en tiendra lieu.

II.

La présente résolution sera imprimée, & portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 6.